



**Arrêté temporaire n°2025AT_1484
Portant réglementation du stationnement et de la
circulation**

RD 124

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE PORCARO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-9 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 23/07/2025 émise par TEAM MADONE DES MOTARDS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;
Vu l'avis du Maire de la commune de Monteneuf ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Guer en date du 24/07/2025 ;
Considérant qu'une manifestation dénommée "Madone des Motards" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 14/08/2025 au 15/08/2025, sur la RD 124 située sur la commune de Porcaro ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 14/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 124 du PR 4+0018 au PR 5+0843 dans les deux sens de circulation :

- La circulation des véhicules est interdite du 14 août 2025 8 h au 15 août 2025 18 h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas :
 - aux riverains, véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours,
 - le 15/08 à partir de 13 h 30 pour les motos encadrées par l'organisateur :
 - participant à la balade : circulation sur une voie, dans le sens Sud-Nord, vitesse limitée à 30km/h,
 - renonçant à la balade : circulation sur une voie, dans le sens Nord-Sud, vitesse limitée à 30km/h,
 - du 14/08/2025 14 h au 15/08/2025 8 h aux motos quittant l'aire du « camp de toiles motos » et le parking «pour la journée» par la « Sortie balade du 15/08 ». Circulation sur une voie dans le sens Sud/Nord, vitesse limitée à 30km/h,
 - du 14/08/2025 8 h au 15/08/2025 8 h, hors créneau 19 h à 24 h, aux véhicules des résidents de la rue Henri Geffroy : entre le carrefour avec la D772 et la place de la mairie, entre le lieu-dit Le Petit chêne, carrefour avec la voie Le Breil et la place de l'école, vitesse limitée à 30 km/h,
 - le 15/08/2025 de 11 h à 17 h, aux motos sortant de la bénédiction et renonçant à la balade. Circulation sur une voie, dans le sens Nord-Sud, vitesse limitée à 30km/h jusqu'au carrefour avec la voie de l'Echange,
 - le 15/08/2025 de 11 h à 17 h, aux motos sortant de la bénédiction pour rejoindre l'aire d'attente balade. Circulation sur une voie, dans le sens Sud-Nord, de la place de l'Ecole jusqu'au carrefour avec la rue Yves Corbel. Vitesse limitée à 30km/h.

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 118A du PR 3+0560 au PR F+0000
- RD 776 du PR 7+0841 au PR 0
- RD 773 du PR 9+1198 au PR 9+0546
- à l'intersection de la rue Saint-Marc et de la RD 772
- RD 772 du PR 4+0379 au PR 9+0151

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

À compter du 14/08/2025 et jusqu'au 15/08/2025, la vitesse maximale autorisée des véhicules autorisés à circuler sur cette zone est fixée à 50 km/h du 14/08 8H00 au 15/08 18H00 sur la RD 124 du PR 4+0015 au PR 5+0014.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, TEAM MADONE DES MOTARDS et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

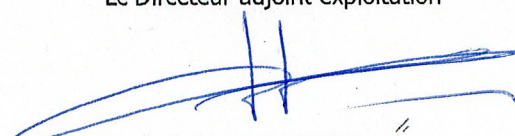
L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Porcaro, le 2 Août 2025
Madame la Maire de Porcaro




Sylvie CHEDALEUX

Fait à Vannes, le 2 Août 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation


Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur Christian CHEREL (TEAM MADONE DES MOTARDS)
- Madame la Maire de Porcaro
- Monsieur le Maire de Guer
- Monsieur le Maire de Monteneuf
- Le Président du Conseil Départemental
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- GENDARMERIE 56
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

